

DECRET N° 2000 - 398

portant mise à la retraite d'un
officier des Forces Armées Congo-
laïses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et
recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

 Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général
des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration
des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles
6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisa-
tion des pensions des fonctionnaires civils et militaires de
la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

 Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemni-
té spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/
885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-
ments et révisions des situations administratives des agents
de l'Etat;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, orga-
nisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires;

 Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du
12 octobre 1984;

 Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement.

.../...

D E C R E T E:

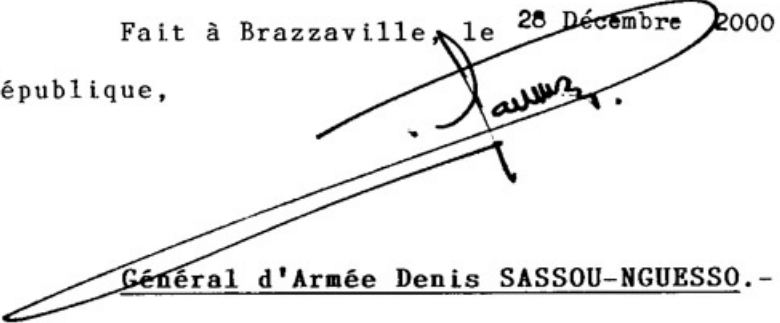
Article Premier: Le Colonel KILOKOTO Jean, précédemment en service à la Base Aérienne 01/20, né vers 1943 à Tsoumou, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, entré au service le 13 septembre 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1998.

Article 2: L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où~~ ~~besoin sera~~.

Fait à Brazzaville, le 28 Décembre 2000

Par le Président de la République,

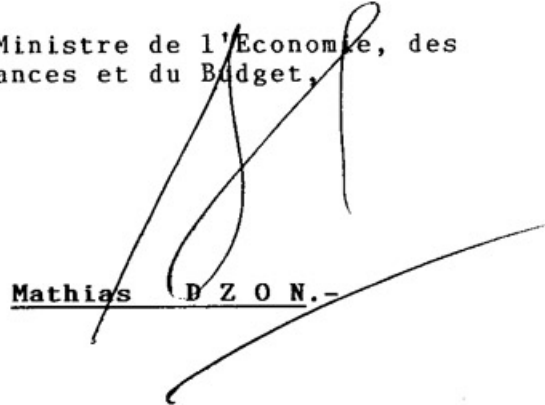

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,



LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-

